

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

**Arrêté interpréfectoral autorisant
la société Eridania Beghin Say à étendre le périmètre d'épandage
des eaux résiduaires sur les départements de la Marne et de l'Aube**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

**le préfet
du département de l'Aube
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Installations classées
N° 2000 A 146 IC

vu :

- le livre V du code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux n° 81 A 26 du 17 juillet 1981 et n° 87 A 18 du 13 mai 1987 autorisant la société Beghin Say à poursuivre l'exploitation de la sucrerie de Connantre
- l'arrêté complémentaire n° 81 A 27 du 29 septembre 1981, autorisant une extension de la zone d'épandage des eaux boueuses de la sucrerie de Connantre,
- la demande du 6 juillet 1999 par laquelle la société Eridania Béghin Say sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des eaux résiduaires sur les départements de la Marne et de l'Aube,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 mai 2000,
- l'avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de la Marne et de l'Aube respectivement les 8 juin 2000 et 27 juin 2000,

considérant :

- que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

.../...

ARRETENT

Article 1^{er} - Autorisation

La société ERIDANIA BEGHIN SAY, dont le siège social se situe à Thumeries (59239), est autorisée à poursuivre l'épandage d'eaux résiduaires et de déchets en provenance de la sucrerie de Connantre, sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet ; notamment :

- le point 1.7 de l'arrêté n° 81 A 26 du 17 juillet 1981 concernant l'épandage ;
- l'arrêté complémentaire n° 81 A 27 du 29 septembre 1981.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la sucrerie aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superposition d'épandage, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de la sucrerie. Il pourra être dérogé à la règle d'exclusivité pour des effluents d'élevage produits par l'exploitant sur sa propre exploitation. Dans ce cas, il sera fait strictement application du programme d'action "zones vulnérables" qui interdit la superposition d'épandages de fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Dans ce qui suit, sont désignées : boues de décantation, les boues de curage des bassins de décantation et de stockage des eaux usées (les terres asséchées ne sont pas visées par les présentes dispositions quand l'exploitant peut apporter la preuve de leur innocuité dans leurs conditions d'emploi et lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques que celles en place). Sont désignées : eaux terreuses, les eaux boueuses non décantées.

Article 2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont :

- dans le département de la Marne : Allemant ; Angluzelles-et-Courcelles ; Bannes ; Broussy-le-Grand ; Broussy-le-Petit ; Connantre ; Corroy ; Euvy ; Faux-Fresnay ; Fère-Champenoise ; Gaye ; Gorgançon ; Linthelles ; Linthes ; Oignes ; Féas ; Pleurs ; Saint-Loup ; Saint-Rémy-sous-Broyes ; Sézanne ;
- dans le département de l'Aube : Champfleury ; Herbisse ; Salon ; Semoine ; Villers-Herbisse.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à environ 11 500 ha.

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à environ 1600 ha.

Article 3 - Origine des effluents et déchets

Les effluents épandus sont constitués :

- des eaux terreuses provenant du lavage des betteraves ;
- des eaux décantées provenant du lavage des betteraves ;
- des eaux pluviales collectées sur le site de la sucrerie ;
- des eaux résiduaires d'intercampagne ;
- de la surverse des fosses septiques pour les eaux domestiques.

Les déchets épandus sont constitués des boues de décantation figurant au code 02 01 01 de la nomenclature des déchets (avis du 11 novembre 1997)

Article 4 - Caractéristiques des effluents

La valeur agronomique des effluents épandus doit être du même ordre de grandeur que les indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Le volume maximum annuel d'effluents épandus est de 920 000 m³.

La quantité maximale annuelle de déchets épandus est de 32 000 t.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

La composition maximale et moyenne des effluents est la suivante :

	Maximale	Eaux terreuses	Eaux décantées
DCO	25 000 mg/l	10 900 mg/l	3 570 mg/l
matière en suspension		200 g/l	
azote global	1250 mg/l	830 mg/l	50 mg/l
phosphore total (P ₂ O ₅)		120 mg/l	1 mg/l
potassium total (K ₂ O).....	1 100 mg/l	400 mg/l	250 mg/l
magnésium (MgO).....		567 mg/l	37 mg/l
sulfates (SO ₄ ²⁻)		483 mg/l	5 mg/l
chlorures (Cl ⁻)	450 mg/l	187 mg/l	115 mg/l
sodium total (Na).....	200 mg/l	50 mg/l	
ammoniaque (NH ₄)			30 mg/l
C/N		> 8	> 8

* Eléments assimilables sur phase solide

Article 5 - Stockage des effluents et des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La capacité des ouvrages de stockage est la suivante :

- deux bassins de décantation (600 000 m³) ;
- quatre lagunes d'eaux décantées (280 000 m³).

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Dépôt temporaire de déchets

L'épandage des boues de décantation s'effectue de manière générale sans dépôt temporaire.

Le cas échéant, le dépôt temporaire des boues de décantation, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 7 - Modes d'épandage

Les effluents repris par des pompes sont envoyés vers le périmètre d'épandage par un réseau de canalisations enterrées. Un plan du réseau est tenu à jour.

L'épandage des eaux terreuses est pratiqué par campagne de septembre à décembre à l'aide de rampes. Les eaux décantées sont épandues pendant la campagne et en inter campagne.

L'épandage des eaux terreuses a lieu essentiellement avant betterave, avant pomme de terre et sur luzerne. L'épandage des eaux décantées a lieu essentiellement avant betterave, avant pomme de terre, avant blé et avant ou sur luzerne.

Article 8 - Matières fertilisantes

La quantité maximale d'azote global épanchée ne doit pas dépasser :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur luzerne : 200 kg/ha/an ;
- sur les légumineuses sauf luzerne : aucun apport
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an ; ou 600 kg/ha/an sous réserve des conditions suivantes :
 - l'azote minéral présent dans le déchet ou l'effluent est inférieur à 20 % de l'azote global ;
 - la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
 - les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépasse pas 200 kg/ha/an.

Article 9 - Eléments et substances indésirables

Le tableau suivant indique :

- les teneurs limites en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les déchets ou les effluents ;
- Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents en 10 ans ;
- les valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols.

éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques	valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	flux cumulé maximum (g/ha/10 ans)	valeurs limites dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	20 15 (au 1/1/2001) 10 (au 1/1/2004)	300 150 (au 1/1/2001)	2
Chrome	1.000	15000	150
Cuivre	1.000	15000	100
Mercure	10	150	1
Nickel	200	3000	50
Plomb	800	15000	100
Zinc	3.000	45000	300
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	60000	
Total des 7 principaux PCB	0,8	12	
Fluoranthène	5 4 sur pâturages	75 60 sur pâturage	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	40	
Benzo(a)pyrène	2 1,5 sur pâturages	30	

Article 10 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions indiquées à l'article 39, 4° de l'arrêté du 2 février 1998 sont simultanément remplies,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets ou effluents excède les valeurs limites.
- sur les parcelles dont les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdit :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur cultures d'automne du 1^{er} novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1^{er} juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1^{er} novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier ;

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire.

Article 11 - Distances minimales

L'épandage des effluents ou des déchets respecte les distances minimales suivantes :

- ▶ puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- ▶ cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- ▶ lieux de baignade : 200 mètres
- ▶ sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres
- ▶ habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

Article 12 - Doses d'apport et fréquences

Les doses d'apport lors d'une année d'épandage sont au maximum égales à l'une des possibilités suivantes :

- 60 mm d'eaux terreuses avant betterave ;
- 25 mm d'eaux terreuses avant luzerne ;
- 50 mm d'eaux terreuses avant pomme de terre ;
- 75 mm d'eaux décantées avant betterave, avant pommes de terre, avant blé ; en un seul passage sur mulch ou culture intermédiaire implantée sans travail du sol ;
- 100 mm d'eaux décantées sur luzerne en place, ou juste avant implantation, en deux passages de 50 mm maximum ;
- 500 t de boues de décantation par hectare.

Le temps de retour minimal d'effluents ou de déchets sur une même parcelle est de deux ans tout en respectant un maximum de deux épandages sur une période de six ans.

Le temps de retour minimal de boues de décantation sur une même parcelle est de 10 ans.

Article 13 - Réseau de points de référence

Un réseau de points de référence est constitué, pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique, à raison de un point de référence pour 50 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 20 hectares.

Article 14 - Analyse des éléments traces métalliques dans les sols

Les éléments traces métalliques doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage sur l'extension de la zone d'épandage ;
- avant le premier épandage à partir du 1^{er} janvier 2002 sur la zone antérieurement autorisée ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996).

Article 15 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage pour les eaux terreuses, les eaux décantées et les boues de décantation doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne,
- la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- l'année des deux épandages précédents.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

Article 16 - Analyses des effluents et des déchets

Une analyse des eaux terreuses et des eaux décantées est effectuée par semaine d'épandage. Les paramètres analysés sont au minimum les suivants : pH, MES, DCO, rapport C/N, azote global (dont azote ammoniacal, azote organique, et azote sous formes nitrates et nitrites), calcium, chlorures, magnésium, phosphore, potassium, sodium, sulfates.

La teneur des oligo-éléments et des éléments-traces métalliques suivants est déterminée au minimum sur un échantillon par an dans les eaux terreuses : bore, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Une analyse des boues décantées est effectuée par campagne à raison de trois échantillons. Les paramètres analysés sont au minimum les suivants : MS, MO, pH, rapport C/N, azote global, bore, cadmium, calcium, chrome, cuivre, fer, manganèse, magnésium, mercure, nickel, plomb, phosphore, potassium, zinc.

Une recherche des éléments pathogènes susceptibles d'être présents dans les effluents (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) est réalisée 2 fois par an.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou du texte subséquent éventuel.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 17 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 18 - Suivi agronomique

Un suivi analytique des sols est effectué sur le réseau de points de référence (un point de référence tous les 50 hectares).

Avant le premier épandage et après chaque épandage, chaque parcelle de référence fait l'objet d'analyses suivantes :

- sur l'horizon 0-20 : pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 20-40 : K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : K₂O, P₂O₅, MgO.

Ces informations sont complétées par l'enregistrement des doses apportées, de leur équivalence en éléments assimilables, et chaque année, des fumures pratiquées par l'agriculteur, des cultures, de leurs rendements et des éventuels problèmes rencontrés.

Article 19 - Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues (sauf sur celles en luzerne).

Des mesures de reliquats azotés sont également réalisées sur des parcelles témoins sans épandage.

Article 20 - Suivi de la qualité des nappes

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la sucrerie est confiée par l'industriel à un hydrogéologue qualifié.

Le nombre d'ouvrages de surveillance est de :

- 1 dans l'usine : forage d'exploitation F5
- 5 pour les bassins de stockage et l'usine : PZ1 à PZ5
- 6 dans la zone Nord : F1, F2, F3, F4, F6, F7
- 4 dans la zone Est : F8 à F11
- 3 dans la zone Ouest : F12, F13, S14
- 6 dans la zone Sud-Ouest : D1 à D6
- 12 dans la zone Sud-Est : E1 à E12

Les piézomètres prévus dans l'extension d'épandage doivent être mis en place avant le premier épandage et un état initial de la qualité de la nappe est effectué.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle au minimum deux fois par an sur tous les points de surveillance.

Les éléments analysés sont : pH, résistivité, DCO, azote Kjeldahl, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, calcium, sodium, potassium, fer, phosphates.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les six mois suivant chaque campagne.

Article 21 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées par l'eau d'irrigation ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées de la Marne, à l'inspecteur des installations classées de l'Aube, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aube, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Article 22 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Ampliations

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et MM. les inspecteurs des installations classées de la Marne et de l'Aube sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, MM. le directeur départemental de l'équipement de la Marne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de l'Aube, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Marne et de l'Aube, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de Allemant, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Connantre, Corroy, Faux-Fresnay, Fère-Chmapenoise, Gaye, Gourgauçon, Linthes, Oignes, Péas, Pleurs, Saint-Loup, Saint-Remy-sous-Broyes, Sezanne, Herbisse, Villiers-Herbisse, Semoine, Champfleury et Salon qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Eridania Béghin Say

MM. les maires de Allemant, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Connantre, Corroy, Faux-Fresnay, Fère-Chmapenoise, Gaye, Gourgauçon, Linthes, Oignes, Péas, Pleurs, Saint-Loup, Saint-Remy-sous-Broyes, Sezanne, Herbisse, Villiers-Herbisse, Semoine, Champfleury et Salon procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée soit à la préfecture de la Marne soit à la préfecture de l'aube.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne et de l'Aube par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies de Allemant, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Connantre, Corroy, Faux-Fresnay, Fère-Chmapenoise, Gaye, Gourgauçon, Linthes, Oignes, Péas, Pleurs, Saint-Loup, Saint-Remy-sous-Broyes, Sezanne, Herbisse, Villiers-Herbisse, Semoine, Champfleury et Salon, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 27 octobre 2000
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Troyes, le 27 octobre 2000
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé : Xavier de Furst

signé : Françoise Fugier

Pour Ampliation

L'attachée chef de bureau



Brigitte Dedisse

SUCRERIE DE CONNANTRE - PERIMETRE D'EPANDAGE MARNE

commune	lieu-dit	parcelles	secteur
Allemant	Les Molinots	ZB 1 à 14	Nord
Allemant	Monts Martin	ZO 33 à 36	Nord
Allemant	La Charbonnière	ZP 2 à 6	Nord
Allemant	La Vodre	ZR 2 à 16	Nord
Angluzelle et Courcelles	Le Haut de Courcelles	ZA 1 à 4	Sud-Ouest
Angluzelle et Courcelles	Le Fond de Chataignier	ZA 12, 23	Sud-Ouest
Angluzelle et Courcelles	La Voie de Plancy	ZE 2, 3, 5 à 17	Sud-Ouest
Angluzelle et Courcelles	Le Fond de Chataignier	ZE 19 à 28	Sud-Ouest
Bannes	La Croix des Maréchaux	YA 1 à 36	Nord
Bannes	Châtelots Est	ZL 2 à 5	Nord
Bannes	L'Homme Mort	ZL 9, 10	Nord
Bannes	Châtelots Ouest	ZM 2 à 20	Nord
Bannes	Les Boitriaux	ZN 1 à 12	Nord
Bannes	Le Pierge	ZO 20 à 25	Nord
Bannes	Les Pidances	ZT 14 à 23	Nord
Bannes	Bécolion	ZW 2 à 10	Nord
Broussy le Grand	Malmaison	YI 10 à 14	Nord
Broussy le Grand	Les Etiquelles	YL 3 à 15 partiels	Nord
Broussy le Grand	Les Vallées	YM 3 à 18	Nord
Broussy le Grand	La Chardonnière	YN 3 à 10	Nord
Broussy le Grand	La Crayette	YN 14 à 16	Nord
Broussy le Grand	L'Orme aux Loups	YO 9, 24, 25	Nord
Broussy le petit	La Nacelle	ZD 7 à 11 partiels	Nord
Broussy le petit	Les Vingl Rojards	ZD 14	Nord
Broussy le petit	Le Champ du Chat	ZD 16 à 21	Nord
Connantre	Le Carré Coffé	XA 3 à 10	Nord
Connantre	Les Pierres Noires	XB 1, 2	Nord
Connantre	La Montagne de Beurre	YA 2 à 10	Nord
Connantre	La Hayotte	YB 1 partiel	Nord
Connantre	Le Champ Plat	YB 1 partiel	Nord
Connantre	Au Dessus de Nozel	YB 3 partiel	Nord
Connantre	Sapincourt	YB 4 partiel	Nord
Connantre	Les Noues	YB 5 partiel	Nord
Connantre	Les Ardillières	YC 2 à 4	Nord
Connantre	La Fosse à Fumier	YC 7 à 10 partiels	Nord
Connantre	Les Vieux Vins	YD 2 à 5, 11	Nord
Connantre	Les Rapports	YE 13 à 18	Nord
Connantre	Sur les Rapports	YF 41 partiel	Nord
Connantre	Sur les Rapports	YF 42 à 44	Nord
Connantre	Le Rayol	YK 1 à 18 partiels	Est
Connantre	Les Vieilles Vignes	YL 1 à 22	Est
Connantre	La Fin d'Heurtebise	YN 5 à 21 partiels	Est
Connantre	Le Carreau	YT 2 à 15	Nord
Connantre	Les Puyeux	YU 9 à 17	Nord
Connantre	Le Champ Chevalier	YW 3 à 17	Nord
Connantre	La Comme Hausse	YX 1 à 8	Nord
Corroy	Le Bas de saint georges	A 780, 782, 890, 893	Est
Corroy	Heurtebise	YA 2 à 11, 13, 14	Est
Corroy	Le Haut de Connantre	ZB 2 à 8, 36	Est
Corroy	La Fuzelle	ZB 9 à 18	Est
Corroy	L'Ouche Calherine	ZB 19 à 21	Est
Corroy	La Nocente	ZB 22, 23, 25, 40, 41 partiels	Est

SUCRERIE DE CONNANTRE - PERIMETRE D'EPANDAGE MARNE

commune	lieu-dit	parcelles	secteur
Corroy	La Vigne Noire	ZC 1 à 8	Est
Corroy	Le Chemin de fère-Champenoise	ZC 9 à 17, 26	Est
Corroy	La butte	ZC 18 à 22	Est
Corroy	La Pierre Blanche	ZC 23 à 25	Est
Corroy	La Creuselotte	ZE 1 à 3	Est
Corroy	Les Ardillères	ZE 4, 11 à 18	Est
Corroy	La Garenne Madame	ZI 1 à 6	Sud-Ouest
Corroy	La Justice	ZI 14 à 17	Sud-Ouest
Corroy	Les Quatre Bornes	ZI 18 à 24	Sud-Ouest
Corroy	La Tomelle	ZK 1 à 5	Sud-Ouest
Corroy	Le Bas de la Justice	ZK 6 à 8	Sud-Ouest
Corroy	Le Petit Chataignier	ZK 10 à 12	Sud-Ouest
Corroy	Les Pointes	ZL 1 à 6	Sud-Ouest
Corroy	Le Prunier	ZL 7 à 12	Sud-Ouest
Corroy	La Cure	ZM 1 à 8	Sud-Ouest
Corroy	Le Haut de Courcelles	ZM 9, 11	Sud-Ouest
Corroy	La Crayère	ZN 11 à 14, 25, 26	Sud-Ouest
Corroy	La Fin de Courcelles	ZN 16 à 21	Sud-Ouest
Corroy	La Haute Voie	ZP 20 à 30	Sud-Ouest
Corroy	Le Bissecon	ZP 31 à 39	Sud-Ouest
Corroy	Les Calendes	ZR 1 à 5	Sud-Ouest
Corroy	Au Dessus des calendes	ZR 6 à 11	Sud-Ouest
Corroy	Le Chataignier	ZS 10 à 16	Sud-Ouest
Corroy	Les Cents Heclares	ZT 1	Est
Corroy	Vau Goyat	ZW 3, 4	Est
Corroy	Les Ardillères	ZW 8 à 18	Est
Corroy	Le Grand Vau Goyat	ZW 20 à 37	Est
Corroy	Les Epinettes	ZW 40 à 57	Est
Corroy	Le Fond du Chataignier	ZX 1 à 3	Sud-Ouest
Euvy	L'Épinette	ZA 2 à 17	Est
Euvy	Les Folies	ZB 1 à 6	Est
Euvy	Le Champ Papillon	ZB 8 à 10	Est
Euvy	Les Collots	ZB 11	Est
Euvy	La Crayère	ZC 1, 2	Est
Euvy	Les Vaudeux	ZC 3 à 13	Est
Euvy	Beauregard	ZD 1 à 11	Est
Euvy	La Côte Vaudebut	ZS 1 à 6	Est
Euvy	Le Mont Déon	ZS 7 à 12	Est
Faux Fresnay	Les Grands Terriers	ZA 1	Sud-Ouest
Faux Fresnay	Les Grands Terriers	ZI 15 à 29	Sud-Ouest
Faux Fresnay	Les Vieilles Crayères	ZK 2 à 14	Sud-Ouest
Fère Champenoise	La Noue d'Euvy	YL 5 à 20	Est
Fère Champenoise	Le Mont Chevret	YM 3 à 9, 15, 17, 18	Est
Fère Champenoise	Le Buisson Savin	YP 3 à 8	Est
Fère Champenoise	La Folie	YP 10 à 41	Est
Fère Champenoise	Haute Epinette	YR 18 à 21	Est
Fère Champenoise	Le Buisson Verrier	YS 76, 77, 80 à 83, 137 à 139	Est
Fère Champenoise	Haute Tournelle	YV 4 à 14 partiels	Est
Fère Champenoise	Saint Laurent	ZB 3 à 6	Nord
Fère Champenoise	Sapincourt	ZE 7	Nord
Fère Champenoise	Bols Guillaume	ZH 5	Nord
Fère Champenoise	Les Terres des Clochers	ZI 1 à 11	Nord

SUCRERIE DE CONNANTRE - PERIMETRE D'EPANDAGE MARNE

commune	lieu-dit	parcelles	secteur
Fère Champenoise	Croix Cadet	ZI 12 à 22	Nord
Fère Champenoise	L'Ormetasse	ZK 2 à 11	Nord
Fère Champenoise	Le Poirat	ZN 3 à 12	Nord
Fère Champenoise	L'Étançon	ZO 1 à 12	Nord
Fère Champenoise	Les Châtelots	ZP 1 à 5, 7 partiel	Nord
Fère Champenoise	Mohé	ZR 1 à 11, 12 partiel	Nord
Gaye	La Nozolle Martinot	YB 2 à 4	Ouest
Gaye	Le Haut de l'Eglantier	YB 7 à 14	Ouest
Gaye	Sur le Grand Chemin	YC 4 à 8 - 9, 10 partiels	Ouest
Gaye	Sur le Chemin	YC 22, 23 partiels	Ouest
Gaye	Sur le Chemin	YC 24 à 26	Ouest
Gaye	Le Haut du Chemin de Pleurs	YE 3 à 5	Ouest
Gaye	L'Orme	ZB 20 partiel	Ouest
Gourgançon	Le Chalaïgnier	YA 5 à 9	Sud-Ouest
Gourgançon	La Gullote	YB 1 à 4	Sud-Ouest
Gourgançon	La Cordelate	YB 5 à 9	Sud-Ouest
Gourgançon	La Noue Rigot	ZM 1 à 15	Sud-Est
Gourgançon	Le Mont de Bezard	ZN 1, 3, 4, 12, 13	Sud-Est
Gourgançon	Les Voies Herbisse	ZN 5 à 7	Sud-Est
Gourgançon	Les Recoudes	ZO 1 à 6, 10, 11, 20 à 24	Sud-Est
Gourgançon	Les Renardières	ZO 12 à 18	Sud-Est
Gourgançon	La Quenne	ZP 1 à 7	Sud-Est
Gourgançon	La Boueille	ZP 8 à 15	Sud-Est
Gourgançon	L'Ouche Jacquelin	ZR 1 à 5	Sud-Est
Gourgançon	La Motte	ZR 6 à 10	Sud-Est
Gourgançon	La Seuyon	ZR 22 à 24	Sud-Est
Gourgançon	Le Champ du Roux	ZS 25 à 28	Sud-Ouest
Gourgançon	La Migraine	ZT 1, 2	Sud-Est
Gourgançon	La Tendonnatte	ZT 3 à 6	Sud-Est
Gourgançon	Le Troyon	ZV 1 à 11	Sud-Ouest
Gourgançon	Les Grands Champs	ZW 1 à 10	Sud-Ouest
Gourgançon	La Charbonnière	ZX 1 à 3	Sud-Ouest
Gourgançon	L'Ormeau	ZX 4 à 6	Sud-Ouest
Gourgançon	Le Vau Renard	ZX 7 à 10	Sud-Ouest
Gourgançon	L'Eperon	ZX 11 à 15	Sud-Ouest
Gourgançon	Le Champ du Coq	ZY 1, 2, 6 à 15, 27, 28	Sud-Ouest
Gourgançon	L'Épine	ZY 16 à 21	Sud-Ouest
Linthelles	Les Pierres	YA 1, 2, 5 à 8	Ouest
Linthelles	L'Orme	YE 2, 4, 5, 8 partiels	Ouest
Linthelles	Le chemin des Bœufs	YH 1 à 7, 9, 14 à 17	Ouest
Linthelles	Le Chemin de Saint Rémy	YI 2 à 6	Ouest
Linthelles	L'Eglantier	YI 12 à 14	Ouest
Linthelles	Le Bas de Gaye	YK 1 à 6	Ouest
Linthelles	Les Fourches	YK 7, 8	Ouest
Linthelles	Les Rougemonts	YL 2 à 13	Ouest
Linthelles	Le Buisson l'Alouette	YL 34 à 36	Ouest
Linthelles	Le Trou de Renard	YM 14 à 30	Ouest
Linthelles	Le Chemin des Rougemonts	YM 30 à 33	Ouest
Linthelles	Les Ardillières	YO 2 à 9	Ouest
Linthelles	Les Monthuillots	YO 21, 22	Ouest
Linthelles	Les Monthuillots	YO 24, 25 partiels	Ouest
Linthelles	Le Haut du Moulin	YP 5 à 10, 12, 14 à 18	Ouest

SUCRERIE DE CONNANTRE - PERIMETRE D'EPANDAGE MARNE

commune	lieu-dit	parcelles	secteur
Linthelles	Courtillot	ZI 9	Ouest
Linthes	La Croix Luquin	ZK 2 à 32	Nord
Linthes	La Pierre au Cœur	ZL 2 à 10	Nord
Linthes	Les Pierres Noires	ZM 1 à 27	Nord
Linthes	Les Puyeux	ZN 3 à 11, 39, 40	Nord
Linthes	Les Orgères	ZP 1, 2, 5	Nord
Linthes	Chemin du Camp	<i>retirés suite observations de Linthes</i>	Nord
Linthes	Les Crayons	ZS 1 à 2 partiels	Nord
Linthes	La Vigne	<i>retirés suite observations de Linthes</i>	Nord
Linthes	Buisson Maçon	ZW 3 à 9	Ouest
Linthes	Les Veilleux	ZX 19 à 23	Ouest
Linthes	Les Veilleux	ZX 7 à 18 partiels	Ouest
Ognes	Le Graduit	ZC 34 à 40	Sud-ouest
Ognes	Le Point de Vue	ZD 1 à 6	Sud-ouest
Péas	Les Vallées	YA 3	Ouest
Péas	L'Ormelot	YB 3 à 14	Ouest
Péas	Mortevache	ZC 2 à 6 partiels	Ouest
Péas	Les Caves	ZC 9 à 13	Ouest
Péas	Le Fond de Saint Loup	ZD 12	Ouest
Péas	Le Fond de Saint Loup	ZD 8, 9 partiels	Ouest
Péas	Bonnelin	ZD 27, 28 partiels	Ouest
Péas	La Potence	ZH 10 à 15 partiels	Ouest
Péas	Fosse Roux	ZI 1 à 4	Ouest
Péas	La Motte	ZI 6, 9, 10	Ouest
Péas	Chaiault	ZK 3 à 6	Ouest
Péas	Chevrat	ZK 9 à 16	Ouest
Pleurs	La Fosse aux Chats	ZK 1 à 3 partiels	Ouest
Pleurs	Les Pierrottes	ZO 1 à 9	Ouest
Pleurs	Sur le Chemin de Gaye	ZP 1 à 3 partiels	Ouest
Pleurs	Sur le Chemin de Gaye	ZP 4 à 7	Ouest
Pleurs	La Grande Pléce	ZR 2 à 7	Ouest
Saint Loup	Chalmont	ZK 12 à 20 partiels	Nord
Saint Loup	La Vallée	ZN 3 à 5	Ouest
Saint Loup	La Vallée	ZN 6 à 11 partiels	Ouest
Saint Loup	Les Vignottes	ZO 2 à 9 partiels	Ouest
Saint Loup	La Pelle	ZO 17 à 21	Ouest
Saint Loup	Lardie	ZS 1 à 9 partiels	Nord
Saint Loup	Les Crayons	ZT 1 à 4 partiels	Nord
Saint Rémy sous Broyes	La Motte Nord	ZH 19 à 21, 94 à 99	Ouest
Saint Rémy sous Broyes	La Motte Sud	ZI 7 à 9	Ouest
Saint Rémy sous Broyes	La Grosse Geneve	ZI 13 à 25	Ouest
Saint Rémy sous Broyes	Les Perchis	ZK 2 à 13 partiels	Ouest
Saint Rémy sous Broyes	Le Chemin de Gaye	ZK 18 partiel	Ouest
Sézanne	Les Vallées	ZD 25 et 26	Ouest

SUCRERIE DE CONNANTRE - PERIMETRE D'EPANDAGE AUBE

commune	lieu-dit	numéros	secteur
<i>Champfleury</i>	<i>Bonne Voisine</i>	<i>retiré - épandage porcherie</i>	<i>Sud-Est</i>
Herbisse	L'Orme Bernier	ZA 6, 7, 26 à 29	Sud-Est
Herbisse	Bas du Chemin de Plancy	ZA 9 à 17	Sud-Est
Herbisse	Chemin de Plancy	ZA 22 à 24	Sud-Est
Herbisse	Chemin de Salon	ZB 4 à 6, 27 à 30	Sud-Est
Herbisse	Chemin de Villiers	ZB 8 à 17	Sud-Est
Herbisse	Derrière les Crayères	ZB 20 à 26	Sud-Est
Herbisse	Fin de Villiers	ZC 1	Sud-Est
Herbisse	La Voie du Moulin	ZC 4 à 7, 59, 60	Sud-Est
Herbisse	Chemin de Semoine	ZC 9, 10, 12, 13	Sud-Est
Herbisse	L'Ouche Michaut	ZC 29 à 35	Sud-Est
Herbisse	Le Noyer Boureau	ZC 39 à 43	Sud-Est
Herbisse	Les Crayères	ZT 36 à 41	Sud-Est
Herbisse	Le Chemin des crayères	ZT 43 à 50	Sud-Est
Salon	Le Fond des Vignes	D 13 à 18	Sud-Ouest
Salon	Les Petites Ouches	M 12, 14 à 16	Sud-Est
Salon	La Nacelle	ZD 5 à 37	Sud-Ouest
Salon	Les Grands Terriers	ZE 1, 3 à 7	Sud-Ouest
Salon	Les Vignes de vauchevret	ZH 1 à 5	Sud-Ouest
Salon	La Digue	ZH 7 à 34	Sud-Est
Salon	Le Beau Temps	ZI 3, 4, 5, 11	Sud-Est
Salon	Les Petites Ouches	ZK 1 à 5, 7, 13, 14	Sud-Est
Salon	Le Fond des Renardières	ZL 1 à 7, 10 à 15	Sud-Est
Salon	La Côte Salée	ZM 1 à 5, 8 à 15, 19 à 27	Sud-Est
Salon	La Côte Salée	ZM 30 à 37, 42	Sud-Est
Semoine	Le Parquis de Champ Grillet	D 1, 4, 7 à 19, 37 à 46	Sud-Est
Semoine	Ferme de Champ Grillet	D 20 à 24	Sud-Est
Semoine	Le Champ de la bouteille	D 25 à 30	Sud-Est
Semoine	Champ Grillet	D 31 à 33	Sud-Est
Semoine	La Fausse Manœuvre	ZN 1 à 8	Sud-Est
Semoine	Le Derrière de la Thomelle	ZP 1, 2, 4, 5, 24 à 26	Sud-Est
Semoine	Le Champ Courteau	ZP 6 à 8	Sud-Est
Semoine	Les Bouteux	ZR 1 à 7	Sud-Est
Semoine	La Voie Creuyer	ZS 1 à 4, 14 à 17	Sud-Est
Semoine	Les Fourches	ZS 5 à 10	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Richebourg	YA 2 à 9	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Les Vignettes	YA 12 à 21	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Montants de richebourg	YB 1, 2	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Le Chemin de Salon	YB 4 à 9	Sud-Est
Villiers-Herbisse	La Ronce	YC 1	Sud-Est
Villiers-Herbisse	La Côte de salon	YC 5 à 9	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Le Parquis	YD 1	Sud-Est
Villiers-Herbisse	La Noue Peuchot	YD 3 à 6	Sud-Est
Villiers-Herbisse	La Voie de Corroy	YD 9	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Champ Grillet	ZA 1	Sud-Est
Villiers-Herbisse	La Pointe	ZX 25 à 30	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Les Ouches	ZX 32 à 34, 36	Sud-Est
Villiers-Herbisse	La Voie du moulin	ZX 35	Sud-Est
Villiers-Herbisse	Les Meaux Fourgons	ZY 24 à 31	Sud-Est

PERIMETRE D'EPANDAGE

Nom de la commune : **Champfleury**

département : **Aube**

Surface totale de la commune

194,2 hectares

Identification parcelle

commune	lieu-dit	section	numéro	surface
Champfleury	Bonne Voisine	A2	1	1.5425
Champfleury	Bonne Voisine	A2	104	2.3900